

**L'Opposition entre la
Situation en Hongrie
et la
Règle de Droit Continue**

**SUPPLÉMENT AU RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES, PUBLIÉ EN AVRIL 1957**

Juin 1957

**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
LA HAYE**

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES

JOSEPH T. THORSON	Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL	Vice-Président, La Haye, Pays-Bas
GIUSEPPE BETTIOL	Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI	New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL	Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU	Berlin-Ouest, Allemagne
JEAN KREHER	Paris, France
HENRIK MUNKTELL	Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO	Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY	Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS	Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Bombay, Inde
H. B. TYABJI	Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA	Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER	Zurich, Suisse

NORMAN S. MARSH

Secrétaire-Général

La Commission Internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale
avec Statut Consultatif, Catégorie "B",
auprès du Conseil Economique et Social des Nations-Unies

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
47, BUITENHOF
LA HAYE - PAYS-BAS

Des exemplaires supplémentaires de ce Bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

AVANT-PROPOS

Le 2 mars 1957 la Commission Internationale de Juristes a convoqué à La Haye une conférence internationale d'avocats distingués provenant de 14 pays différents. Le but de cette Conférence était d'examiner la portée légale de l'intervention soviétique en Hongrie au mois de novembre 1956 et après, et d'attirer l'attention des avocats dans le monde entier sur les graves défauts du système judiciaire existant en ce pays-là, notamment en ce qui concerne le système de justice sommaire institué par le régime Kadar. Les documents soumis à la Conférence et les constatations de celle-ci ont été présentés au Comité Spécial des Nations Unies sur le Problème Hongrois par Sir HARTLEY SHAWCROSS à Genève en date du 13 mars 1957, et ensuite publiés dans un rapport intitulé: "The Hungarian Situation and the Rule of Law" (la situation en Hongrie et la Règle de Droit).¹

Le rapport du Comité Spécial des Nations Unies sur le Problème Hongrois qui a été publié le 20 juin 1957 fait en particulier mention du dossier de la Commission Internationale de Juristes en signalant que celui-ci a été présenté de vive voix au Comité par Sir HARTLEY SHAWCROSS.² Il y a d'ailleurs d'amples témoignages dans le corps du rapport du Comité pour démontrer que les faits relatifs à la situation légale en Hongrie et à l'interprétation juridique de ces faits telle qu'elle a été soumise au Comité des Nations Unies par la Commission Internationale ont été acceptés en substance. Un exemple notable se trouve à la page 208 du rapport du Comité (Conclusion XIII) où, à l'appui d'un argument émis par la Commission, il est énoncé expressément que "une intervention massive armée par une Puissance sur le territoire d'une autre, dans l'intention avouée de se mêler des affaires internes du pays, doit, selon la définition de l'agression du Soviet même, être un souci international."³ De plus, au chapitre 16 du Rapport des NU, "Autres violations des droits humains et des libertés fondamentales", l'exposé donné sur le fond légal des répressions ainsi que sur les instruments internationaux tels que le traité de paix hongrois de 1947 et les Conventions de Genève de 1949 qui sont violés par une telle répression, suit de très près et de point en point les informations fournies par la Commission Internationale de Juristes.

La Commission se sent encouragée par ce que les travaux à l'égard de la Hongrie ont reçu l'appui d'un comité important et autorisé établi par l'Assemblée des NU. Toutefois, la Commission juge important de souligner en ce moment que le régime de répression en Hongrie n'est pas simplement un incident historique mais bien un fait qui persiste.

¹ Les intéressés peuvent obtenir ce document gratuitement sur demande adressée à la Commission Internationale de Juristes, 47 Buitenhof, La Haye, Pays-Bas.

² Voir page 7, paragr. 29, et page 218 du Rapport des NU.

³ Voir aussi paragr. 324, où le Comité des NU se réfère notamment à "une communication de la part d'un groupe international de juristes" sur la définition de l'agression du gouvernement soviétique même et l'applicabilité de celle-ci à la situation en Hongrie.

Le rapport du Comité des NU devait traiter pour une grande partie des événements qui aboutissaient à la révolte hongroise et qui en dé-coulaient immédiatement. La Commission désire maintenant porter l'attention des avocats dans le monde entier, et celle de l'opinion pu-blique, sur la violation continue en Hongrie des principes de justice reconnus par toutes les nations civilisées. A cet effet, la Commission a rédigé le rapport suivant qui complète le rapport émis le 2 mars sous le titre "The Hungarian Situation and the Rule of Law." L'opinion de la Commission et l'appel qu'elle fait à la conscience juridique du monde entier ont été récapitulés dans un exposé fait à l'occasion de la publica-tion du rapport du Comité des NU le 20 juin 1957. Cet exposé est conçu dans les termes suivants:

1. Le rapport des NU sur la Hongrie appuie expressément les réso-lutions de la Conférence de la Haye du 2 mars sur l'administration de la justice en Hongrie et accepte les conclusions juridiques soumises par Sir HARTLEY SHAWCROSS au Comité des Cinq des NU à Genève le 13 mars, à savoir:

a) que l'intervention russe constituait une "agression", même selon la définition que l'Union Soviétique en a donnée elle-même;

b) que les méthodes utilisées pour mettre fin à une opposition, mé-thodes qui entraînaient un préjudice flagrant à l'égard des droits hu-mains, constituent une violation du Charte des NU, du Traité de Paix Hongrois de 1947 et des Conventions de Genève de 1949;

c) que l'introduction de tribunaux spéciaux et d'une procédure som-maire a privé les prévenus des droits fondamentaux de défense.

2. La Commission Internationale de Juristes a recueilli des infor-mations provenant de sources hongroises qui démontrent que le sys-tème de répression judiciaire en Hongrie continue et s'aggrave:

a) Même les chiffres publiés par les autorités hongroises démontrent que le nombre de personnes jugées pendant les trois derniers mois est trois fois plus grand que pendant les quatre premiers mois après la révolution.

b) De nouvelles lois ont été introduites entre avril et juin qui affaiblis-sent encore davantage les garanties déjà insuffisantes pour assurer un jugement équitable. Il est notamment possible maintenant de rejurer devant un tribunal spécial des arrêts déjà prononcés, quand le juge-ment ne donne pas assez de satisfaction aux autorités. Et, depuis le 15 juin, le droit de l'accusé de choisir son propre avocat a été restreint à une liste spéciale approuvée par le Ministère de la Justice.

c) La répugnance de certains juges et accusateurs à appliquer les mesures répressives du régime Kadar continue et a abouti à des plaintes et menaces réitérées de la part des autorités hongroises. On admet franchement aujourd'hui que le but du gouvernement Kadar est de supprimer sans pitié les organisateurs de la révolte et ceux qui s'op-posent toujours au régime.

3. La Commission Internationale de Juristes, en sa qualité d'organisation non gouvernementale avec une personnalité consultative auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies, organisation qui représente les idées des juristes d'un grand nombre de pays, fait appel aux états membres des Nations Unies et à l'opinion mondiale pour:

a) prendre des mesures efficaces, à la lumière du rapport du Comité Spécial des NU, afin de soutenir, en conformité du Charte, du Traité de Paix avec la Hongrie de 1947 et des Conventions de Genève de 1949, l'autorité du Régime de Loi et la protection des droits humains en Hongrie;

b) insister, en tant que démarche immédiate, sur l'admission d'un comité d'enquête d'avocats comme observateurs en Hongrie.

JUIN 1957

NORMAN S. MARSH
Secrétaire Général

LA POLITIQUE JURIDIQUE DU REGIME KADAR

Le Compte-rendu de la Conférence de La Haye sur la Hongrie, publié par la Commission Internationale de Juristes, rapporte le texte du discours prononcé à Budapest, le 15 février 1957, par le Dr. NEZVAL, alors Ministre de la Justice. Le mécontentement qu'il montrait clairement à propos de la manière dont les juges appliquaient la politique du régime, s'est manifesté dans plusieurs autres déclarations du même ordre. C'est ainsi que le 22 février 1957, le *Nepszabadsag* examinait une résolution adoptée par les autorités du Parti le 17 février. Le journal commentait la situation encore quelque peu difficile et déclarait: "La seule issue à cette situation critique ne passe pas par des compromis avec les exigences des contre-révolutionnaires mais plutôt par une position ferme et déterminée à l'égard des contre-révolutionnaires et des fauteurs de troubles." Le 2 mars, le Dr. NEZVAL prenait la défense de la justice sommaire. Il disait: "Nous nous servirons de cet instrument, en quelque lieu qu'il le faille, pour restaurer complètement l'ordre public et pour consolider la sécurité publique. La procédure accélérée est une mesure nécessaire mais nous voulons seulement la conserver le temps nécessaire." Les mesures d'urgence, ajoutait-il, seraient abolies après le rétablissement complet de l'ordre, la normalisation de la production et l'anéantissement des forces contre-révolutionnaires. "Nous ne voulons pas d'un régime de terreur mais nous voulons défendre et nous la défendrons la dictature du prolétariat. Des millions de travailleurs approuvent notre Droit tandis que les ennemis du pays et du peuple le craignent."

A la fin de mars, on relevait certains indices d'une offensive accrue contre les juges et les procureurs qui n'agissaient pas selon les désirs du gouvernement. Ainsi, dans un article de *Magyarország* du 27 mars, le Dr. GYULA SZENASI, Procureur Général, parlait d'une "minorité" de fonctionnaires de la justice qui, "préoccupés par les erreurs du passé craignent constamment, en rendant la justice, d'interpréter trop strictement le Droit (ce qu'ils ont fait abondamment dans le passé). Hantés par le cauchemar d'une action illégale, ils violent le droit d'une telle manière que, faisant preuve d'une ignorance politique et juridique incroyable ils punissent et oublient de protéger la société... Leur politique consiste à garder des rapports cordiaux avec tout le monde et à faire semblant d'être "humain". Ils essayent de rêver d'indépendance de juges, d'impartialité, bien qu'ils sachent trop bien, en pleine conscience, que de tels rêves n'existent pas... Leur indépendance et leur impartialité signifie, en pratique, lâche opportunisme... Dans les moments historiques présents, féconds en difficultés, la politique personnelle des années passées subit également une épreuve. On a découvert qu'il existait encore des hommes indignes sur lesquels l'édu-

cation socialiste était restée tout simplement sans prise. Nos expériences avec eux sont du même genre que celles du dresseur d'animaux qui veut apprendre à nager au perroquet. Il peut ainsi arriver que les discours politiques des juristes commencent par une citation marxiste et continuent par une affirmation selon laquelle la politique n'a rien à voir avec la justice."

Après avoir donné des exemples de condamnations prétendument trop indulgentes, le Procureur Général, a admis et souligné l'importance de l'influence exercée sur le tribunal par le Ministère Public: "Cela se produit grâce à l'acte d'accusation dressé dans l'esprit du Parti, bien étayé par des preuves et renforcé, s'il y a lieu, par des considérations politiques". Il est intéressant de noter que le Procureur Général, dans un article rédigé à l'intention des lecteurs hongrois, estima nécessaire de se reporter, dans une certaine mesure, à la Conférence de la Commission sur la Hongrie, tenue à La Haye, et de critiquer ce qu'il appela sa conception de la "légalité bourgeoise" et la "stupide plaisanterie" de l'impartialité.

Le fait que les 28 et 29 mars des Conférences de juges et de procureurs eurent lieu à Budapest est un indice de plus des préoccupations des autorités. A la première séance, le Président de la Cour Suprême, le Dr. JOZSEF DOMOKOS donna un aperçu des considérations juridiques et politiques fondamentales qui devraient guider les tribunaux; à la seconde, on discuta, dit-on, des principes de légalité, d'uniformité et de sévérité qu'il y aurait lieu d'observer dans l'examen des délits contre-révolutionnaires.

Le 30 mars, le Dr. NEZVAL se mit, à nouveau, à adresser des réprimandes aux juges. Au cours d'une interview à la Radio, il déclara que la contre-révolution avait troublé l'esprit d'un nombre considérable de juges et de fonctionnaires de la justice: "Je dois admettre que quelques membres de la profession judiciaire, quoiqu'en nombre négligeable, entrèrent au service des contre-révolutionnaires." Il énuméra ensuite les mesures d'urgence qui furent prises après la contre-révolution. Il les décrivit comme des mesures "destinées à entreprendre une lutte efficace et vigoureuse contre les éléments contre-révolutionnaires, les criminels professionnels et les auteurs de troubles irresponsables". Le Dr. NEZVAL dit que les tribunaux militaires "acceptèrent sans hésitation ce combat impitoyable". Les tribunaux ordinaires, "après quelque flottement initial", montrent maintenant dans leur travail une détermination de plus en plus grande. Le Dr. NEZVAL dit encore que pour que les tribunaux deviennent plus efficaces, il faudrait qu'ils améliorent leurs rapports avec les forces de sécurité, avec la Police et les autorités du Ministère Public. Interrogé, le Dr. NEZVAL déclara que malgré un certain flottement, les juges avaient, néanmoins, joué le rôle de tribunal de la dictature du prolétariat.

Le 17 avril, l'éditorial du *Nepszabadsag* rapportait que le Parti se rendait compte que pour consolider le pouvoir du Peuple il ne fallait pas s'incliner devant la contre-révolution, mais, au contraire la briser, non seulement par les armes mais aussi politiquement et idéologiquement.

Le 1er mai, M. KADAR, dans son Discours à l'occasion de la Fête du Travail, affirma sa conviction "que les criminels devaient être punis et que ceux qui nouaient des intrigues contre la République Populaire et le travail du Peuple devaient être emprisonnés. Nous estimons que le pouvoir, la vie et la paix du peuple sont ce qu'il y a de plus sacré au monde. En conséquence, nos organes judiciaires répondent bien aux exigences de l'humanité et de la démocratie lorsqu'ils traitent les criminels avec la plus grande sévérité."

Le 9 mai, M. KADAR fit un discours devant l'Assemblée Nationale dans lequel il dit qu'il n'y avait pas eu de repréailles en Hongrie. "Notre poing ne frappe que ceux qui avaient organisé le combat contre le pouvoir populaire ou qui y avaient délibérément pris part après le 12 novembre. Le Gouvernement ne demandera à personne de rendre des comptes pour avoir participé à un défilé ou à une manifestation, à condition qu'il n'y ait eu aucun autre acte contre-révolutionnaire plus grave de commis qui devrait alors être jugé avec la plus grande sévérité. Mais ceci ne peut entraîner l'impunité pour les organisateurs et les assassins et cela ne veut pas dire que nous ne rechercherons pas ces derniers et que nous ne leur demanderons pas de rendre des comptes. Il ne peut y avoir d'impunité, non plus, pour ceux qui, après le 4 novembre, ont poursuivi avec entêtement la lutte contre la démocratie populaire et qui ont continué à organiser la contre-révolution."

Quelques jours plus tard, M. KADAR, dans un discours prononcé à l'Assemblée Nationale, déclara: "Les châtements doivent être sévères et si quelqu'un a commis un crime capital, il ne doit avoir pour ce crime que ce qu'il mérite. Pourquoi? Celà, afin que nous puissions détourner des crimes contre le peuple ceux qui n'en ont pas encore commis."

Le 19 mai, le *Nepszabadsag* réclamait que "la justice soit rendue dans l'esprit de la lutte des classes," c'est à dire "avec une rigueur inexorable pour les seuls ennemis du peuple, pour les organisateurs, les chefs, les participants volontaires et pour ceux coupables de crimes graves, mais non pour les travailleurs qui se sont trompés ou qui ont failli une fois." Le journal continuait: "Le libéralisme qui a marqué certaines condamnations et l'attitude de quelques juges à l'égard des ennemis de notre peuple devront être considérés comme un sérieux avertissement. L'administration judiciaire et les organisations du Parti doivent arriver à des conclusions exactes. Nous devons éliminer le

chaos idéologique qui a été occasionné non seulement par l'infiltration de l'idéologie contre-révolutionnaire, mais aussi par les erreurs passées . . . et par les lacunes qui existent actuellement dans l'administration de nos tribunaux . . . Notre administration judiciaire doit se débarrasser des juges qui ne sont pas faits pour leur profession."

L'article reconnaissait clairement qu'une "Chambre Populaire", instituée récemment à cause de l'"opportunisme" et du "libéralisme" de certains juges, avait été obligée d'examiner les affaires une seconde fois "afin d'infliger les châtements nécessaires."

Ces déclarations indiquent, d'une part, l'existence de troubles persistants au sein de la profession judiciaire, et, d'autre part, la volonté du Régime Kadar d'employer la procédure judiciaire afin d'assurer sa prééminence politique.

II

NOUVELLE LEGISLATION RELATIVE AUX CONDAMNES POLITIQUES

Des lois antérieures, qui ont été commentées dans le Rapport de la Commission sur "la situation en Hongrie et la Règle de Droit" avaient institué des tribunaux spéciaux dans lesquels l'élément non-professionnel dominait, et introduit une procédure sommaire applicable à la fois par ces tribunaux, par les tribunaux militaires et par les tribunaux ordinaires pour une vaste catégorie de délits criminels; cette procédure privait les accusés de la plupart des garanties judiciaires reconnues comme essentielles par les systèmes juridiques des nations civilisées. Un décret-Loi du 5 avril complète le système de la justice sous contrôle politique en instituant une Chambre Populaire à la Cour Suprême de Justice. Un seul juge sur cinq doit être juriste de profession, les quatre autres (dont le vote majoritaire prévaut) sont nommés par le Présidium de la République Populaire, c'est à dire par ceux qui, à présent, contrôlent politiquement la Hongrie. Cette Chambre Populaire peut siéger en tant que Tribunal de Première Instance ou comme Tribunal de révision ou d'appel à la demande du Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général. Il apparaît que cette Chambre Populaire n'est pas conçue comme une Cour d'Appel ordinaire à laquelle l'accusé ou le Procureur peut s'adresser, mais plutôt comme un Tribunal par l'intermédiaire duquel le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général peut contrôler, corriger et, s'il y a lieu, soumettre à la compétence de la Chambre Populaire, l'administration de la justice criminelle dans des Procès politiques dans tout le pays. Il faut également souligner que le Décret-Loi du 5 avril habilite expressément la Chambre Populaire à condamner un accusé qui a été acquitté antérieurement ou à aggraver sa con-

damnation alors qu'aucun appel n'est fait dans l'intérêt de l'accusé. Les autorités hongroises n'ont guère fait de publicité autour des procès se déroulant devant la Chambre Populaire, mais dans le premier Procès, une condamnation à une peine de 15 ans d'emprisonnement a été commuée en peine de mort et elle fut immédiatement exécutée.

On doit souligner qu'au cours des débats de première instance devant la Chambre Populaire, la même procédure sommaire qui est en vigueur conformément à une législation antérieure devant les autres tribunaux criminels peut être appliquée: cela signifie que l'accusé peut être jugé sur présentation orale de l'affaire par le Procureur sans qu'il y ait d'acte d'accusation ce qui a pour conséquence que l'accusé se voit privé de la notification des charges et du temps nécessaire pour préparer sa défense.

Le système de contrôle exercé sur le peuple de Hongrie a été complété par une ordonnance du 19 avril 1957, prétendument prise par le Ministre de l'Intérieur en exécution d'un Décret de 1939 (voir Annexe B). En vertu de ce Décret, les personnes qui ne peuvent, par suite de l'absence de preuves existantes ou éventuelles, être poursuivies pénalement, peuvent être expulsées de leur domicile permanent ou de leur résidence et/ou soumises à la surveillance de la Police, sous prétexte qu'elles sont "dangereuses pour la sécurité publique ou celle de l'Etat ou pour la coexistence socialiste, ou même par ce qu'elles constituent un danger du point de vue d'autres intérêts importants de l'Etat" ou simplement "pour des raisons économiques". D'un point de vue juridique il faut noter que cette rigoureuse ingérence dans la liberté individuelle peut se faire par la seule voie administrative et que la décision sur l'appel appartient au seul chef des autorités de police responsables de l'exécution de l'expulsion, c'est à dire au Quartier Général de la Police d'Etat du Ministère de l'Intérieur.

Conformément à un Décret du Présidium du 17 juin, dont le texte complet n'est pas encore disponible, les garanties pour l'accusé de crimes politiques qui est jugé par des tribunaux spéciaux ont été encore réduites du fait de la limitation des droits de la défense. Un accusé ne peut maintenant être défendu que par un avocat figurant sur la liste approuvée par le Ministère de la Justice.

III

PROCES PUBLIES PAR LES AUTORITES HONGROISES

Dans son Rapport sur "La situation en Hongrie et la Règle de Droit", la Commission Internationale de Juristes a fourni des renseignements tirés exclusivement de sources officielles hongroises sur

128 personnes qui ont été jugées pour des délits politiques depuis le début de novembre jusqu'au 23 février. Il est clair que ces renseignements sont incomplets, mais la Commission estime qu'il est important de montrer, que même d'après les faits admis par les autorités hongroises, la situation de l'administration de la justice est profondément troublante. Le tableau annexé à ce Rapport donne des renseignements similaires provenant de sources hongroises pour la période du 24 février au 22 juin. Le régime d'extrême sévérité continue: sur un total de 296 procès, on note 79 condamnations à mort ou à l'emprisonnement à vie, et il faut constater que pour 14 procès les condamnations n'ont pas été publiées. Dans 17 cas, on reconnaît que les condamnations ont été suivies d'exécutions. Peut-être encore plus significatif est le fait que dans deux cas seulement les accusés ont été relâchés, dont un en raison de son "repentir". Un autre fait caractéristique est le secret dans lequel les procès sont menés à l'exception de quelques cas particuliers, notamment celui de Ilona Toth, une étudiante en médecine de 25 ans.

Annexe A

Décret-Loi No 25/1957 du Présidium de la République Populaire relatif à l'institution de la Chambre Populaire de la Cour Suprême et à la réglementation de sa procédure.

(Magyar Közlöny No 40, du 6 avril 1957, page 237 et suiv.)

Le Présidium de la République Populaire, dans le but d'assurer l'uniformité des décisions juridictionnelles conformément aux intérêts des travailleurs, dans les procès criminels intentés contre tout acte criminel contre-révolutionnaire et contre tout acte menaçant l'ordre public et la sécurité de l'Etat, a pris le décret suivant:

TITRE I

ORGANISATION

Art. 1/1. Est instituée une Chambre Populaire qui fonctionne comme tribunal d'exception au sein de la Cour Suprême de la République Populaire Hongroise.

Art. 1/2. La Chambre Populaire de la Cour Suprême appelée ci-après Chambre Populaire, se compose d'un Président et de quatre Juges Populaires.

Art. 2/1. Le Président de la Chambre Populaire est nommé par le Président de la Cour Suprême de la République Populaire parmi les juges professionnels.

Art. 2/2. Les Juges Populaires sont élus par le Présidium de la République Populaire pour une durée indéterminée.

Art. 2/3. Les Juges Populaires peuvent être élus parmi ceux qui, conformément à la Loi II de 1954, Art. 10/1 relative à l'organisation judiciaire de la République Populaire hongroise, peuvent être choisis comme juges professionnels ou comme assesseurs populaires.

La situation juridique des juges populaires est la même que celle des juges de la Cour Suprême.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CRIMINELLE APPLICATION DES REGLES GENERALES DU CODE DE PROCEDURE CRIMINELLE

Art. 4. Les dispositions de la Loi III de 1951 (Code de Procédure Criminelle), amendée par la Loi V de 1954, sont applicables dans les débats à la Chambre Populaire avec les modifications apportées par le présent Décret-Loi.

COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE POPULAIRE

Art. 5. La compétence de la Chambre Populaire s'étend, conformément aux dispositions du présent Décret-Loi, aux procès criminels relevant tant des tribunaux ordinaires que des tribunaux militaires.

PROCÉDURE SUIVIE PAR LA CHAMBRE

Art. 6. La Chambre Populaire fonctionne – indépendamment des règles de compétence normalement applicables – comme tribunal de Première instance pour tout procès criminel, lorsque le Président de la Cour Suprême porte le procès devant la Chambre Populaire ou lorsque le Procureur Général engage un procès devant la Chambre Populaire.

Art. 7/1. Le Procureur Général peut traduire devant la Chambre Populaire, sans avoir à présenter d'acte d'accusation, un accusé en détention préventive d'enquête si toutes les preuves relatives à l'affaire peuvent être produites devant le tribunal. Dans ce cas, la Chambre Populaire ne fixe pas de date pour l'audience et ne délivre pas de citations à comparaître, le Procureur Général se chargeant de faire citer les témoins et les experts et de produire tout autre moyen de preuve nécessaire.

Art. 7/2. Le Procureur Général présente oralement l'acte d'accusation au cours des débats dans les cas tombant sous l'alinéa 1.

Art. 8. Lorsque le Procureur Général présente l'acte d'accusation, les débats doivent avoir lieu dans les plus brefs délais. Dans ces cas, les dispositions du Code de Procédure Criminelle relatives à la séance préliminaire et à la date fixée pour les débats ne sont pas applicables.

JURIDICTION D'APPEL

Art. 9. La Chambre Populaire rend le jugement sur l'appel qui a été interjeté contre une sentence prononcée par un tribunal de première instance lorsque l'affaire a été portée devant la Chambre Populaire par le Président de la Cour Suprême ou lorsque le Procureur Général porte l'affaire pour appel devant la Chambre Populaire.

Art. 10. La Chambre Populaire motive sa décision sur le fond de l'affaire – mises à part les exceptions de l'article 11 – d'après les faits reconnus par le Tribunal de première instance.

Art. 11/1. Si le Tribunal de première instance

a) a mal établi les faits

b) n'a pas exposé les faits clairement ou les a exposés d'une manière contradictoire avec les pièces ou bien encore les a fait reposer sur des présomptions inexactes, et qu'un exposé complet, c'est-à-dire exact des faits peut être déduit indiscutablement des pièces, l'exposé des faits peut être complété ou corrigé d'office par la Chambre Populaire.

Art. 11/2. Si dans les affaires tombant sous l'alinéa 1, un exposé des faits complet, c'est-à-dire exact ne peut être indiscutablement déduit des pièces, la Chambre Populaire peut, discrétionnairement :

a) ordonner un supplément de preuves, ou

b) déclarer nulle la sentence du Tribunal de première instance et donner des instructions au Tribunal de première instance pour ouvrir un nouveau procès.

Art. 11/3. La Chambre Populaire peut, dans les procès tombant sous l'alinéa 2 (a), examiner les preuves elle-même ou en charger le tribunal de première instance.

Art. 11/4. Pour les procès tombant sous l'alinéa 2 (b), une autre chambre du tribunal de première instance peut être appelée à juger l'affaire. La Chambre Populaire connaît de tout appel interjeté contre la nouvelle sentence du tribunal de première instance en cas de réexamen de l'affaire.

Art. 11/5. Si la Chambre Populaire complète ou corrige l'exposé des faits, elle réexamine la sentence du tribunal de première instance sur la base des faits qui ont été établis.

Art. 12/1. Si la Chambre Populaire décide que le Tribunal de première instance a jugé incorrectement, elle modifie la sentence du Tribunal de première instance et rend la décision conformément au droit.

Art. 12/2. La Chambre Populaire – après un examen approfondi de toutes les circonstances qui doivent être prises en considération – peut condamner un accusé qui a été jugé non coupable, ou aggraver la condamnation d'une personne qui a été jugée coupable même si le Procureur Général n'interjette pas appel a minima.

JUGEMENT SUR LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Art. 13. Le Procureur Général ou le Président de la Cour Suprême peut aussi introduire une protestation devant la Chambre Populaire dans l'intérêt de la légalité contre les décisions qui ont acquis autorité de la chose jugée, d'un tribunal en matière criminelle, sauf si la décision en question a été prise par le Présidium de la Cour suprême de la République Populaire.

Art. 14/1. Le Procureur Général peut aussi demander la révision devant la Chambre Populaire dans le cas d'une décision ayant acquis autorité de la chose jugée d'un tribunal quelconque. Si la Chambre Populaire estime que la requête est bien fondée, elle peut réviser le procès elle-même.

Art. 14/2. Les dispositions contenues dans l'alinéa 1 peuvent aussi s'appliquer aux cas de demande en révision d'une décision de la Chambre Populaire.

DÉCISIONS RELATIVES AUX RECOMMANDATIONS POUR LE
RECOURS EN GRÂCE ET À L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

Art. 15/1. Si la Chambre Populaire condamne un accusé à mort, elle décide immédiatement s'il y a lieu de le recommander pour le recours en grâce ou non.

Art. 15/2. Si la Chambre Populaire décide à l'unanimité ou à la majorité de recommander un accusé pour le recours en grâce, elle envoie immédiatement les pièces du procès avec le recours en grâce déposé et avec l'exposé de la prise de position du Procureur Général et de la Chambre Populaire au Ministre de la Justice qui les fait suivre au Présidium de la République Populaire.

Art. 15/3. Si la Chambre Populaire ne recommande pas un accusé pour la grâce, elle est responsable de l'exécution de la condamnation à mort.

Art. 16. L'exécution des peines d'emprisonnement doit avoir lieu aussitôt après le prononcé du jugement par la Chambre Populaire.

TITRE III

DISPOSITIONS DE DROIT CRIMINEL

Art. 17/1. Si la Chambre Populaire juge en premier ressort un acte criminel qui tombe sous les dispositions de la procédure sommaire (décret-loi No 4/1957, art. 1, al. 1 et 2), elle rend son jugement conformément à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 8 du décret-loi ci-dessus mentionné.

Art. 17/2. Si la Chambre Populaire siège en tant que tribunal de deuxième instance ou en tant que tribunal compétent pour les voies de recours extraordinaires, la condamnation pour un acte criminel qui tombe sous les dispositions de la procédure sommaire (décret-loi No 4/1957, art. 1 et 2) est prononcée conformément à l'article 5 et à l'alinéa 1 de l'article 8, si la procédure de première instance a été conduite conformément aux dispositions régissant la procédure criminelle sommaire. Les dispositions des articles 9 à 14 sont aussi applicables dans ce cas.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET-LOI

Art. 18. Les dispositions suivantes remplacent la seconde partie de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret-loi no. 4 de 1957:

“Le Tribunal peut, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, prononcer des peines d'emprisonnement à vie ou allant de 5 à 15 ans, à la place de la peine de mort. Aucune peine inférieure ne peut être infligée.”

Art. 19/1. Le décret-loi s'applique aux procès qui sont pendants au moment de son entrée en vigueur. Les dispositions du décret-loi relatives aux décisions sur les demandes en révision ou sur les recours pour l'examen de la légalité de la procédure, sont aussi applicables aux procès qui furent jugés par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 19/2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas l'alinéa 3 de l'article 214 du Code de Procédure criminelle.

Art. 20. Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.¹

ISTVAN DOBI s.k.
Président du Présidium
de la République Populaire

ISTVAN KRISTOF
Secrétaire

¹ Le 6 avril 1957.

Ordonnance No 1/1957 (III. 19), B.M. du Ministre de l'Intérieur, relatif à l'expulsion et à la mise sous le contrôle de la Police de certaines personnes.

Magyar Közlöny, No 32, 19 mars 1957

En application du décret No. 8130/1939, M.E. et dans le but d'assurer plus efficacement la légalité, je décrète ce qui suit:

Article 1

Les chefs des "Unités" de la Police du Comté ou de la Police de Budapest, sont autorisés à:

- a) expulser de leur domicile permanent ou temporaire ou d'une partie déterminée du territoire, les personnes qui sont dangereuses pour la sécurité publique et celle de l'Etat, ou pour la vie de la communauté socialiste ou qui sont indésirables eu égard¹ à tout autre intérêt important de l'Etat, ou qui sont dangereuses pour l'économie;
- b) placer ces personnes sous le contrôle de la police à leur domicile permanent ou temporaire, ou dans la circonscription territoriale administrative dans laquelle est situé leur domicile;
- c) expulser une personne, et la placer en même temps sous la surveillance de la police en tout autre endroit du territoire.

Article 2

Les mesures de contrainte énumérées à l'article 1 ne peuvent être prises à l'encontre

- a) des personnes qui ont passé 60 ans
- b) des personnes qui ont au moins deux enfants de moins de dix ans, ou
- c) de ceux qui ont deux personnes sans ressources à leur charge et dont l'existence serait affectée par ces mesures de contrainte.

Article 3

Les groupes suivants de personnes ne peuvent être expulsés ni placés sous la surveillance de la Police:

- a) les personnes contre qui doit être intenté un procès criminel avec des preuves à l'appui;
- b) les mineurs;
- c) les personnes qui, selon le Docteur de la Police, souffrent d'une longue maladie ou d'une maladie grave;
- d) les femmes en état de grossesse avancée;
- e) les personnes sourdes, infirmes ou diminuées de toute autre manière, ou celles qui ne sont pas saines d'esprit.

¹ La version originale est, sur ce point, plus précise.

Article 4

- 1) la personne qui est expulsée, doit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordonnance définitive d'expulsion, quitter son domicile et se rendre dans un autre lieu de résidence de son choix. La personne expulsée peut choisir tout autre lieu de résidence, excepté la zone spécifiée dans l'ordonnance d'expulsion.
- 2) une personne expulsée ne peut pas retourner dans le village (ville, district, zone) d'où elle a été expulsée, sans autorisation préalable de l'autorité de police compétente de son nouveau domicile.

Article 5

Les personnes qui tout en ayant été expulsées, ont été placées sous le contrôle de la police, doivent déménager dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'ordonnance définitive d'expulsion pour le village (la ville, le district, la zone) qui leur a été assigné par la police. Elles ne peuvent quitter leur résidence forcée qu'avec la permission de l'autorité de police de leur nouveau domicile.

Article 6

- 1) Les personnes placées sous la surveillance de la police:
 - a) ne peuvent quitter leur résidence, ou la circonscription territoriale administrative désignée dans l'ordonnance, sans autorisation préalable de l'autorité de police du lieu de leur nouvelle résidence;
 - b) doivent se présenter à la police chaque fois que l'ordonnance le prévoit;
 - c) doivent respecter les restrictions prévues dans l'ordonnance.
- 2) L'ordonnance plaçant une personne sous le contrôle de la Police, ne doit pas prévoir que la personne en question ait à se présenter à la police (cf. al. 1 du présent article) plus d'une fois par semaine.
- 3) L'autorité de police peut interdire à une personne qui se trouve sous le contrôle de la police:
 - a) de s'absenter à certains moments de la journée;
 - b) de se rendre dans des lieux publics en général, ou dans des lieux publics déterminés;
 - c) d'utiliser le téléphone dans son appartement.
- 4) Ces restrictions doivent être instituées de manière à ne pas empêcher la personne qui est sous le contrôle de la Police de poursuivre ses occupations.

Article 7

L'expulsion des personnes et leur mise sous le contrôle de la police ne se font que pour une période de six mois qui peut être prolongée trois fois pour six autres mois, mais elle ne doit jamais dépasser deux ans au total. A l'expiration de chaque période de six mois l'affaire doit être réexaminée d'office.

Article 8

- 1) On peut interjeter appel des ordonnances rendues en première instance qui imposent les mesures restrictives prévues par le présent décret, et des ordonnances rendues après le réexamen de l'affaire et confirmant les premières.
- 2) L'appel interjeté contre une décision de première instance est suspensif d'exécution.
- 3) Les appels sont jugés par l'autorité de police d'Etat du Ministère de l'Intérieur.

Article 9

Une ordonnance d'expulsion qui est devenue définitive ou une ordonnance relative à la mise d'une personne sous le contrôle de la police et l'annulation de telles ordonnances doivent être mentionnées sur la carte d'identité des personnes expulsées ou placées sous le contrôle de la police.

Article 10

La personne qui a été expulsée par la police d'un ou de plusieurs lieux ou d'une région déterminée du territoire et qui, bien que tombant sous le coup de l'ordonnance d'expulsion, y retourne, et la personne qui viole ou tourne les dispositions relatives au contrôle de la police, commet une infraction au sens du décret ayant force de loi, No 16/1956.

Article 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication. Ses dispositions s'appliquent également aux affaires pendantes.

Article 12

Le présent décret sera exécuté par l'autorité de police nationale du Ministère de l'Intérieur.

Article 13

Le décret No 760/1939 B.M. est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret.

BELA BISZKU
Ministre de l'Intérieur

**INFORMATIONS SUR LES ARRESTATIONS
27 FEVRIER ET JUIN 1957**

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
129	RB	Fév. 18	Tribunal Militaire	Budapest	Magas, Sandor
130	RB	Fév. 21	Tribunal de Comté	Miskolc	Barta, Bela
131	RB	Fév. 27	Tribunal de Comté	Miskolc	Toeroek, Istvan
132-137	RB	Fév. 27	Tribunal de Comté	Miskolc	6 hommes
138	RB	Fév. 28			Cziraki, Mihaly
139-143		Mars 1 ^{er}	Tribunal Militaire	Budapest	5 hommes
144	Nep	Mars 3	Tribunal de Comté (Tribunal ordinaire)	Szeged	Molnar, Janos
145	Nep	Mars 3	Tribunal de Comté (Tribunal ordinaire)	Szeged	Virgonc, Pal
146-150	Nep	Mars 3	Tribunal de Comté (Tribunal ordinaire)	Szeged	5 hommes
151	RB	Mars 6			Nagy, Tamas
152	RB	Mars 7	Tribunal de Comté	Pecs	Szabo, Istvan
153	RB	Mars 7	Tribunal de Comté	Pecs	Pal, Lajos
154	RB	Mars 7	Tribunal de Comté	Pecs	Fekete, Janos
155	RB	Mars 7	Tribunal de Comté	Pecs	Pajta?, Laszlo
156-157	RB	Mars 7	Tribunal de Comté	Pecs	2 hommes
158	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	Benke, Miklos
159	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	K., Janos)
160	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	B., Mihaly
161	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	T., Laszlo
162	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	J., Lukacs
163	RB	Mars 11	Tribunal de Ville	Budapest	J., Jozsef
164	RB	Mars 11		Budapest	Misti, Laszlo
165	RB	Mars 11	Tribunal de Comté	Miskolc	Bokros, Imre
166	NEP	Mars 12	Tribunal de Comté	Csongrad	Bugyik, Sandor
167	NEP	Mars 13	Tribunal de Comté	Pest	Szmrek, Benjamin
168	NEP	Mars 13	Tribunal de Comté	Pest	Raffael, Peter
169	NEP	Mars 13	Tribunal de Comté	Pest	Mrasz, Peter
170	NEP	Mars 13	Tribunal de Comté	Pest	L. I.
171	NEP	Mars 13	Tribunal de Comté	Pest	R. M.
172	RB	Mars 13	Tribunal de Comté	Heves	Ivadi, Laszlo
173	RB	Mars 13	Tribunal de Comté	Heves	Gyoery, Kalman
174	RB	Mars 13	Tribunal de Comté	Heves	Becskei, Bela (Istvan?)
175	RB	Mars 13	Tribunal de Comté	Heves	Seboek, Jozsef
176	RB	Mars 13	Tribunal de Comté	Heves	Hanko, Laszlo
177	RB	Mars 15	Tribunal Militaire	Nagykanizsa	Horvath, Istvan
178	HIS	Mars 15	Tribunal Militaire	Budapest	Garami, Gyula
179	SHI	Mars 15	Tribunal Militaire	Budapest	Bata, Sandor
180	NEP	Mars 16	Tribunal de Ville	Budapest	Rehm, Jozsef

1) Abréviations voir p. 98 du Rapport. 2) Pour les mineurs les noms de famille ne sont pas mentionnés.

**EFFECTUEES EN HONGRIE ENTRE LE
PROVENANT DE SOURCES HONGROISES¹**

sur les condamnés				Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution	
	Ouvr. d'usine Contre maître	Detention d'armes Manifestation Contre-rev. Contre-rev. Recel d'armes	Mort 14 ans Détenition (aliéné) 3-12 ans	Oui		Prés. com- muté	
	Journaliste	Recel d'armes Contre-rev. Contre-rev. A ecrit articles incendiaires Contre-rev. Contre-rev. Contre-rev. Contre-rev.	Mort 6 mois à 2 ans 2 ans Vie Vie 15 ans 15 ans 8 ans	3 Oui	Vie	Prés.; 2 exécutés	
min. min. min. min. min. min.	apprenti apprenti apprenti apprenti apprenti	Recel d'armes Recel d'armes Recel d'armes Recel d'armes Recel d'armes	4 ans 4 ans 3½ ans 3½ ans 1½ ans				
19	apprenti Maçon Serrurier	Recel d'armes Contre-Rev. Recel d'Armes Assassinat; Larcin Assassinat; Larcin Assassinat; Larcin Assassinat; Larcin Assassinat; Larcin	5 ans Vie 6 ans 15 ans 8 ans 2 ans 1½ ans 3 mois				
min. min.		Contre-rev.; Recel d'Armes Contre-rev.; Recel d'armes Contre-rev.; Recel d'Armes Contre-rev.; Recel d'Armes Contre-rev.; Recel d'Armes	6 ans 4-20 mois 4-20 mois 4-20 mois 4-20 mois				
25	Fermier Conducteur de Camion	Recel d'Armes Detention d'Armes Detention d'Armes Recel d'Armes	15 ans Mort Mort 5 ans	Oui Oui	15 ans 15 ans	Prés comm. Prés. Comm.	

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
181	RB	Mars 16	Tribunal de Ville	Gyoer-Sopron	Fekete, Jozsef
182	RB	Mars 16	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Soki, Antal
183	RB	Mars 16	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Acs, Jozsef
184	RB	Mars 17	Tribunal de Comté	Tatabanya	Kerpecs, Janos
185	RB	Mars 17	Tribunal de Comté	Tatabanya	Bikas, Ference
186	RB	Mars 17	Tribunal de Comté	Tatabanya	Gerencser, Julia
187	RB	Mars 17	Tribunal de Comté	Tatabanya	Brenner, Jozsef
188	Szabad Fold	Mars 17	Tribunal de Comté	Gyula	Erdodi, Laszlo
189	RB	Mars 20	Tribunal Militaire	Debrecen	Jozsa, Gyoergy
190	Nep	Mars 21			Szabo, Istvan
191	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Kardos, Karoly
192	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Hursan, Pal
193	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Bencsik, Elek
194	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	CS., Lajos
195	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Voros, Lajos
196	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Hegely, Ferenc
197	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Mazan, Matyas
198	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Flender, Mihaly
199	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Szilagy, Tibos
200	Nep	Mars 21	Tribunal Militaire	Kecskemet	Szasz, Pal
201	Nep	Mars 21	Tribunal de Ville	Budapest	Jakab, Jozsef
202	Nep	Mars 21	Tribunal de Ville	Budapest	Kathonai, Tibos
203	RB	Mars 22	Cour de juridiction somm.		Bajusz, Ferenc Jozsef
204	SHI	Mars 23	Tribunal de Comté	Miskolc	Mikulas, Gabor
205	SHI	Mars 23	Tribunal de Comté	Miskolc	Tokar, Dr. Vince
206	SHI	Mars 23	Tribunal de Comté	Miskolc	Nizsei, Dr. Bela
207	SHI	Mars 23	Tribunal de Comté	Miskolc	Zambory, Jozsef
208	RB	Mars 23	Procès sommaire	Szekszard	Dromvari, Jozsef
209	RB	Mars 23	Procès sommaire	Szekszard	Goedoe, Istvan
210	RB	Mars 23	Procès sommaire	Szekszard	Goedoe, Sandor
211	RB	Mars 23	Tribunal Ordinaire		Plusieurs hommes
212	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	Folly, Gabor
213	Nep	Mai 5	Cour supr		
214	RB	Mars 23	Tribunal Militaire	Gyor	Koch, Jozsef
215	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	Vasvari, Sandor
216	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	Horvath, Miklos P., Gyula
217	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	P., Istvan
218	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	Huszar, Bela

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
219	RB	Mars 23	Tribunal de Ville	Budapest	P., Istvan ⁹⁾
220	Nep	Mars 26	Tribunal de Ville (Tribunal ordinaire)	Budapest	Harcos, Oliver
221	Nep	Mars 26	Tribunal de Ville (Tribunal ordinaire)	Budapest	Huber, Gyula
222	Nep	Mars 26	Tribunal de Ville (Tribunal ordinaire)	Budapest	Fazekas, Istvan
223	RB	Mars 29	Tribunal Militaire	Budapest	Balazs, Ferenc
224	RB	Mars 29	Tribunal Militaire	Budapest	Kos, Geza
225	RB	Mars 31			Ludmany?, Imre
226	MTI	Avril 2		Kecskemet	Kiss, Mihaly Francia
227	Nep	Avril 2	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	1 (chief de groupe)
228	NEP	Avril 2	Tribunal de Comté	Gyoer-sopron	2
229	NEP	Avril 2	Tribunal de Cpmté	Gyoer-sopron	3
230	NEP	Avril 2	Tribunal de Comté	Gyoer-sopron	4
231	NEP	Avril 2	Tribunal de Comté	Gyoer-sopron	5
232	NEP	Avril 2	Tribunal de Comté	Gyoer-sopron	6
233-234	RB	Avril 2	Tribunal de Ville	Budapest	2 garçons
235	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	Szombati, Dr. Istvan
236	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	Berzsenyi, Gyoergy
237	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	Verebes, Lajos
238-241	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	4 Hommes
242	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	Verres, Lajos
243	RB	Avril 3	Tribunal de Comté	Miskolc	Meszaros, Gyoergy
244	NSZ	Avril 3	Tribunal de Ville Chambre Spéciale	Budapest	Both. Jozsef
245	RB	Avril 5	Tribunal de Ville	Budapest	Horvath (Korbasz?) Jozsef
246	RB	Avril 5	Tribunal de Ville	Budapest	Boris, Jozsef
247	RB	Avril 5	Tribunal de Ville	Budapest	Kis, Vendel
248	His	Avril 5	Tribunal de Comté	Komarom	Eszto, Zoltan
249	RG	April 6	Tribunal Militaire	Gyor	Csaszar, Jozsef Sr.
250	RG	Avril 6	Tribunal Militaire	Gyor	Csaszar, Jozsef Jr.
251	EH	Avril 6	Tribunal de Comté	Miskolc	Gyuro, Illes

⁹⁾ Ne pas identique avec no. 217.

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Execution
min.		Ne s'est pas présenté Larcins	8 mois 2½ ans			
		Larcins	2½ ans			
		Larcins	2 ans			
24		Recel d'armes	Mort	Oui		Prés. exécuté
24	Instituteur	Recel d'armes; Agitation contre les coop. 110 assassinats	10 ans 2½ ans			
		Recel d'armes	9 ans			
		Recel d'Armes	8 ans			
		Recel d'Armes	7 ans			
		Recel d'Armes	7 ans			
		Recel d'Armes	5 ans			
		Recel d'Armes	1½ ans			
	Ecoliers	Distribution de tracts	Maison de correction			
		Contre-rev.	Mort	Oui	13 ans	
		Contre-rev.	Mort	Oui	11 ans	
		Contre-rev.	10 ans			
		Contre-rev.	6 mois à 3 ans			
		Contre-rev.	12 ans	Oui	La Cour Supr. a réduit la con- damnation à 7 ans	
		Contre-rev.	10 ans	Oui	La Cour Supr. a réduit la condamnation à 8 ans	
		Recel d'Armes	8 ans			
		Terrorisme; Prise d'armes a feu tentative d'exécution pendant contre-rev.	10 ans			
		Terrorisme; Prise d'armes a feu; tentative d'exécution pendant contre-rev.	6½ ans			
		Terrorisme; prise d'armes a feu; tentative d'exécution pendant contre-rev.	3½ ans			
	Ingénieur	Organisation de grèves	6 ans			
		Attaque contre troupes soviet	Acquitté			
		Recel d'armes				
30		Attaque contre troupes soviet	Mort			
	Ouvrier	Recel d'armes				
		Complot contre dem. pop.	14 ans			

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
252	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Toth, Ilona
253	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Gyoengyoesi, Miklos
254	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Goenczi, Ferenc
255	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Molnar, Geza
256	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Obersovsky, Gyula
257	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Gali, Jozsef
257a	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Kovacs, Ferenc
258	RB	Avril 3	Tribunal de Ville	Budapest	Pribelszki, Istvan
259	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Bago, Gyula
260	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Lukacs, Jozsef
261	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Matefy-Csaba, Janos
261a	RB	Avril 8	Tribunal de Ville	Budapest	Inconnu
262	RB	Avril 9	Tribunal Militaire	Budapest	Polya, Ferenc Sandor
263	RB	Avril 9	Tribunal Militaire	Budapest	Bencsik, Jozsef Jr.
254	RB	Avril 9	Tribunal Militaire	Budapest	Bencsik, Jenő
265	Nep	Avril 10	Tribunal Militaire	Budapest	Schiff, Janos
266		Avril 12	Tribunal Militaire	Gyor	Lasz, Sandor
267-287	RB/MTI	Avril 12	Tribunal de Ville	Budapest	21 hommes
288	RB/MTI	Avril 12	Tribunal de Ville	Budapest	Lengyel, Laszlo
289	RB	Avril 14	Tribunal de Ville	Budapest	Micsinai, Istvan

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution
28	Etudiant	Assassinat; distrib. tracts anti-gouvernem.	Mort	Oui		Exéc. Juin 20 RB
26		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernem.	Mort	Oui		Exéc. Juin 20 RB
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	Mort	Oui		Exéc. Juin 20 RB
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	8 ans	Oui	14 ans	
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	3 ans	Oui	Commuée en peine de mort 20 juin RB	
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	1 an	Oui		
25	agent de sûr.	Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	10 ans 6 mois	Oui Oui	30 mois	
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	6 mois	Oui	30 mois	
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	10 ans			
		Agitation anti-gouvernem. assassinat; distrib. tracts anti-gouvernement	1 an	Oui	8 ans	
16			8 mois	Oui	3 ans	
		Recel d'armes	Mort	Oui		Exécuté
		Recel d'armes	Mort	Oui		Exécuté
27	Ouvrier	Recel d'armes	Mort	Oui	15 ans	
		A rédigé articles séditions	1½ ans			
		Contre-rev.; assassinat	14 mort 4 vie; un 15 ans; un 10 ans; un 5 ans	Oui		
		Compl. dans l'assassinat de deux off. de pol. par pend. Complice d'assassinat; abus de pouvoir	15 ans	Oui	Condamnation commuée en peine de mort	Exécuté
		Détention d'armes				

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
290	Radio Berzs	Avril 19		Zalaegerszeg	Klincser, Gyula
291	Nep	Avril 21	Tribunal de Comté	Miskolc	Ostorhazi, Laszlo
292	Nep	Avril 21	Tribunal de Comté	Miskolc	Haviar, Laszlo
293-294	RB	Avril 23	Tribunal de Ville	Budapest	2 hommes
295	RB	Avril 24			Magalin, Gyoergy
296	RB	Avril 24			Kovacs, Gyoergy
297-309					13 hommes
310	SHI	Avril 24	Tribunal de comté	Nograd	Szabo, Ervin
311	SHI	Avril 24	Tribunal de Comté	Nograd	Beda, Jozsef
312	SHI	Avril 24	Tribunal de comté	Nograd	Jecsmenik, Andor
313	SHI	Avril 24	Tribunal de Comté	Nograd	Others
314	MTI	Avril 25	Cour Supreme		Farkas, Mihaly
315	RB	Avril 25	Tribunal Militaire	Budapest	Kiss, Janos
316	RB	Avril 26	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Szekely, Sandor
317	RB	Avril 26	Tribunal de comté	Gyoer-Sopron	Fodor, Endre
318	RB	Avril 26	Tribunal militaire	Debrecen	Toeroek, Istvan
319	RB	Avril 26	Tribunal militaire	Debrecen	Gegeny, Bela
320	RB	Avril 26	Tribunal militaire	Debrecen	Zomorb, Laszlo
321	RB	Avril 29	Chambre populaire	Budapest	Kanyo, Bertalan
			Cour supreme		
322	RB	Avril 30	Tribunal de ville	Budapest	Horti, Laszlo
323	RB	Avril 30	Tribunal de ville	Budapest	Varga, Tamas
324	RB	Avril 30	Tribunal de ville	Budapest	Rac, Elek
325	Nep	Mai 1	Tribunal de Comté	Gyula	Szabo, Sandor
326	RB	Mai 2	Tribunal de Comté	Miskolc	Toth, Janos
327	RB	Mai 2	Tribunal de Comté	Miskolc	Kiss, Geza

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution
		Excit. en oct.-nov. 1956				
	Instituteur	Assassinat; excitation contre la dém. pop.	Vie			
	Mineur	Assassinat; excitation contre la dém. pop.	12 ans			
		Recel d'armes; contre-rev.				
		Soulèvement armée contre les communistes				
	Ex-Président du conseil ouvrier de Comté	Soulèvement armée contre les communistes	8 ans			
	Président du Comté Nat. de Nagybatony		8 ans			
	Ancien fonct. du conseil ouvrier		7 ans			
		Violation de lieux publics	2-2½ ans			
		Recel d'armes à feu	16 ans			Prés. Exécuté
		Actes contre-rev.	Vie			
	Etudiant	Actes contre-rev. acts	5 ans			
	Technicien	Recel d'armes et de munitions	15 ans			
		Recel d'armes et de munitions	10 ans			
		N'a pas informé les autorités de recel d'armes	10 ans			
		Assassinat de policiers et contre-rev.	Mort confirmé	Oui		Exécuté
		Comploté pour renverser la dem. pop.; recel d'armes	15 ans			
		distribution de tracts				
		Comploté pour renverser la dem. pop.; recel d'armes	10 ans			
		distribution de tracts				
		Comploté pour renverser la dem. pop.; recel d'armes;	5 ans			
		distribution de tracts				
		Comploté pour renverser la dem. pop. franch. illegal de la frontière	8½ ans			
	Agent de pol.		Mort			
			Vie			

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
328	RB	Mai 7	Tribunal militaire	Budapest	Gacsko, Istvan
329	RB	Mai 7	Tribunal militaire	Budapest	Alapi, Laszlo
330	RB	Mai 7	Tribunal militaire	Budapest	Toth, Miklos
331	RB	Mai 7	Tribunal militaire	Budapest	Kelemen, Karoly
332	RB	Mai 7	Tribunal militaire	Budapest	Kiss, Antal
333	SHI	Mai 9	Tribunal de ville		Cserbakoi, Endre
334	SHI	Mai 9	Tribunal de ville		Wiszt, Marta
335	MTI	Mai 10	Cour supreme		Palhazi, Ferenc
336	MTI	Mai 10	Cour Supreme		Preis, Zoltan
337	RB	Mai 13	Tribunal de Comté	Baranya	Dobrovics, Emil
338	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Sinkovits, Gyula
339	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Racz, Sandor
340-345	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	6 hommes
346	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Toth, Bela K.
347	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Kiss, Arpad
348	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Imre, Karoly
349	MTI	Mai 13	Tribunal de Comté	Budapest	Kasa, Sandor
350	Radio Szomb.	Mai 13			Kosa, Ferenc
351	Radio Szomb.	Mai 13			Szabo, Lajos
352	SHI	Mai 15			Pozsar, Istvan
353	RB	Mai 17	Procédure sommaire	Budapest	Kovacs, Lajos et complices
354	RB	Mai 18	Cour supreme	Miskolc	Misita (Misuta?), Dezsoe
355	RB	Mai 18	Tribunal de Comté	Debrecen	Bede, Laszlo
356	NSZ	Mai 18	Tribunal de Comté	Mosonmagyarovar	Kertesz, Erno
357	NSZ	Mai 18	Tribunal de Comté	Mosonmagyarovar	Teszars, Bela

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution
min.	Mineur	A fait sauter le pont de chemin de fer	Mort			Exécuté
		A fait sauter le pont de chemin de fer	Mort			Exécuté
		A fait sauter le pont de chemin de fer	Mort	Oui		
		A fait sauter le pont de chemin de fer	15 ans			
		A fait sauter le pont de chemin de fer	Mort	Oui		
		A pris part aux combats	Vie	Oui		
			5 ans	Oui		
		App. au groupe contre-rev.	Mort			Exécuté
		App. au groupe contre-rév.	Mort			Exécuté
		Grève pour ailer la contre-rev.	14 ans			
		Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	Vie			
		Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	15 ans			
		Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	1-5 ans			
		Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	12 ans			
Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	10 ans					
Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	13 ans					
Organisation récente d'activités subv. et recel d'armes	7 ans					
Recel d'armes	1 an					
26	Assistants d'université	Franchissement illegal de la frontière	Relâché			
		Contre-rev.	Relâché pour cause de repentir			
		Recel d'armes				
	Professeur	Contre-rev.; terroriste	8 ans	Oui	Commué par la chambre pop. en emprisonnement à vie	
		Attaque contre les forc. sov.	15 ans			
		A organisé le franchissement illegal de la frontière	20 mois			
		A organisé franchissement illegal de la frontière				

(suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
358		Mai 21	Tribunal militaire	Dunapentele	Pados, Prof. Istvan
359-363		Mai 21	Tribunal militaire	Dunapentele	5 hommes
364		Mai 21	Tribunal militaire	Dunapentele	Izinger, Gyula
365		Mai 21	Tribunal Militaire	Dunapentele	Nagyeri, Karoly
366	RB/MTI	Mai 22	Tribunal militaire	Debrecen	Kiss, Sandor
367	RB/MTI	Mai 22	Tribunal militaire	Debrecen	Szrog, Sandor
368	SHI/MTI	Mai 22	Tribunal de ville	Budapest	Kabelacs, Pal
369	SHI/MTI	Mai 22	Tribunal de ville	Budapest	Kabelacs, Karolyi
370	MTI	Mai 23	Tribunal de Ville	Budapest	Roszner, Baron Istvan
371	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Foeldes, Gabor
372	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Tihany, arpad
373	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Gulyas, Lajos
374	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Laszlo Weintreger
375	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Lajos Cifrik
376	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Imre Zsigmond
377	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Jurik, Antal
378	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Korodi, Karoly
379	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Zalai, Ferenc
380-385	SHI/RB	Mai 23	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	6 hommes
386	RB/MTI	Mai 23	Tribunal de Ville	Budapest	Oersi, Istvan
387	RB/MTI	Mai 23	Tribunal de ville	Budapest	Szabo, Bela
388	RB/MTI	Mai 23	Tribunal de ville	Budapest	Nagy, Mihaly
389	RB/MTI	Mai 23	Tribunal de ville	Budapest	Molnar, Sandor
390	RB/MTI	Mai 23	Tribunal de ville	Budapest	Kaldor, Dr. Vera
391	SHI	Mai 23	Tribunal de ville	Budapest	Preszmayer, Agoston

¹⁾ Par le procureur d'état.

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution
	Instituteur	Coupable d'arrestation de gens; a été mêlé à l'émission radiophonique de l'appel des écrivains; contre-rev.	Vie	Oui ¹⁾		
	Lieutenant	Coupable d'arrestation de gens; 5-10 ans; a été mêlé à l'émission radiophonique de l'appel des écrivains; contre-rev.	5-10 ans	Oui		
	Capitaine	Coupable d'arrestation de gens; a été mêlé à l'émission radiophonique de l'appel des écrivains; contre-rev.	7 ans	Oui		
		Assassinat et vol d'un soldat sov.	Vie	Oui		Exécuté
		Assassinat et vol d'un soldat sov.	Mort			Exécuté
		A pris part à l'attaque contre le building de la radio	Mort			
		A pris part à l'attaque contre le building de la radio	Vie			
		Contre-rev.	3 ans			
	Propriétaire terrien	Assassinat; incitat. contre-rev.				
	Dir. théâtre	Assassinat; incitat. contre-rev.	Mort			
	Maître d'école	Assassinat; incitat. contre-rev.	Mort			
	Pasteur	Assassinat; incitat. contre-rev.	Mort			
		Assassinat; incitat. contra-rév.	Mort			
		Assassinat; incitat. contre-rév.	Mort			
		Assassinat; incitat. contre-rev.				
		Assassinat; incitat. contre-rev.	De 6 mois a vie			
	Poete	Assassinat; incitat. contre-rev.				
		Distribution de tracts; a participé aux émissions de la radio Kossuth	5 ans			
		Contre-rev.				
		Contre-rev.				
		Contre-rev.				
		A essayé de renverser le Prés. Kadar; Pillage; a essayé de s'échapper	Mort			Exécuté

suite)

Source			Tribunaux		Informations
Dossier	No. Source	Date	Nature du tribunal	Lieu du tribunal	Nom
392	SAI	Mai 23		Budapest	Groupe-rev.
393	RB/MTI	Mai 21/24	Tribunal militaire	Budapest	Boros, Istvan
394	RB/MTI	Mai 21/24	Tribunal militaire	Budapest	Kuelloes, Imre
395	RB/MTI	Mai 21/24	Tribunal militaire	Budapest	Cziho, Pal
396	RB/MTI	Mai 21/24	Tribunal militaire	Budapest	Papp, Balint
397	RB/MTI	Mai 21/24	Tribunal militaire	Budapest	Tajti (Tajki?) Ferenc
398	MTI	Mai 29			Kemal, Ekrem
399		Mai 30 ¹⁾		Budapest	Bibo, Istvan
400		Mai 30 ¹⁾		Budapest	Szigeti, Attila
401					Anygal, Istvan
402	RB	Mai 31	Tribunal de Ville	Budapest	Nagy, Deszoe (Mrs.)
403	RB	Juin 2	Tribunal militaire	Szekszard	Banda, Sandor
404	RB	Juin 2	Tribunal militaire	Szekszard	Füred, Istvan (Mrs.)
405	RB/MTI	Juin 8	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Mihaly, Lemdvai
406	RB/MTI	Juin 8	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	Gyoergy, Peterdy
407-409	RB/MTI	Juin 8	Tribunal de Comté	Gyoer-Sopron	3 hommes
410		Juin 8 ¹⁾		Budapest	Bobak, Jozsef
411		Juin 8 ¹⁾		Budapest	Harazin, Janos
412		Juin 8 ¹⁾		Budapest	Sijler, Laszlo
413-417				Budapest	5 hommes
418	MTI	Juin 21	Tribunal de Ville	Budapest	Piroska, Janko (Mrs.)
419-421	MTI	Juin 22		Budapest	3 hommes
422	MTI	Juin 22	Tribunal militaire	Györ	Hetz
423	MTI	Juin 22	Tribunal militaire	Györ	Geiszt, Joseph

¹⁾ Ces condamnations n'ont pas été confirmées de source officielle mais sont indiqués ici parce que les plus récentes.

sur les condamnés			Informations sur le procès			
Âge	Profession	Accusation	Condamnation	Appel	Jugement d'appel	Exécution
		a essayé de renverser le Présid. Kadar; Pillage; a essaye de s'échapper	1 à 6 ans			
	Lieutenant	Contre-rev.	7 ans			
	Employé	Contre-rev.	10 ans			
	Technicien					
	Directeur de de transport	Contre-rev.	5 ans			
	Président d' org. loc.	Contre-rev.	10 ans			
33		Contre-rev.	10 ans			
	Anc. min.					
29	Contremaître					
		Contre-rev.	8 années			
		Contre-rev.	mort	Oui		
		Contre-rev.	mort	Oui		
	Ecrivain	Excitation contre la dém. pop.	8 années			
	Ecrivain	Excitation contre la dém. pop.	5 années			
			8 mois à 5 années			
	Ecrivain	Organisation d'un journal; bureau d'information pendant la révolution; organisation de la „Un. Hongr. des Travailleurs”	mort			
	Ecrivain		mort			
	Ecrivain		mort			
	Journalis- }	Attaque sur le Q.G. de la Partie 30 octobre 1956	8 mois à 8 années			
		assassinat	18 années			
		détention illégale d'armes	mort			
			mort			
			15 années			

